

**CONTRAT DE PRATIQUE MEDICALE CONCLU ENTRE
UNE CLINIQUE (OU ETABLISSEMENT ASSIMILE A UNE CLINIQUE)
ET UN MEDECIN (Sans Domiciliation)**

Conformément aux dispositions de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine notamment ses articles 74, 87 et 104, un contrat d'exercice des actes de (.....spécialité.....) dans le secteur privé est conclu

Entre

La clinique (**dénomination**), sise à (**adresse**), autorisée sous le numéro en date du représentée par Docteur.....titulaire de la carte nationale d'identité n°en sa qualité de Directeur médical.

Clinique autorisée le Sous le numéro

Ci-après dénommée « **clinique**»

D'une part,

Et

Le Docteur (...**nom et prénom**...), demeurant à (Adresse personnelle) inscrit(e), au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le numéro en date du spécialiste en carte nationale d'identité n° exerçant au secteur privé,

D'autre part,

Il a été convenu entre les deux parties contractantes ce qui suit :

Chapitre I : Obligations et droits du Dr (nom et prénom)

Article 1^{er}: Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exercice par le Dr (...**nom et prénom**...)des actes de (**.... Spécialité.....**) au sein de la clinique, ainsi que les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à la garantie d'un niveau de soins de qualité.

Les relations entre les parties sont également soumises aux dispositions de la loi n°131-13 et des textes pris pour son application, ainsi qu'aux règles du code de déontologie médicale.

Article 2 : Le Dr (...**nom et prénom**...) assure des prestations de (...spécialité...) au sein de la clinique et, le cas échéant, selon un planning de gardes et des jours fériés préétabli conjointement.

En outre le Dr (...**nom et prénom**...) est appelé à assurer les consultations médicales (dans le cadre de sa spécialité) au sein des services médicaux et le cas échéant les services d'urgences de la clinique.

Article 3 : Le Dr (...**nom et prénom**...) est appelé à donner son avis sur le comportement du personnel mis à sa disposition et en évaluer les compétences et la performance, notamment en ce qui concerne l'engagement à la sécurité en (...spécialité...).

Article 4 : Le Dr (...**nom et prénom**...) établira lui-même sa note d'honoraires qui doit être distincte de celle des frais de séjour et des notes d'honoraires des autres praticiens conformément aux dispositions de l'article 53 du Code de Déontologie de la profession médicale.

Les honoraires du Dr (...**nom et prénom**...) lui seront versés par les services compétents de la clinique, dans un délai ne dépassant pas huit jours après leur recouvrement par la clinique.

Il ne doit en aucun cas être versé au Dr (...**nom et prénom**...) un salaire fixe.

Article 5 : Le Dr (...**nom et prénom**...) conserve, dans l'exercice de sa profession, sa pleine et entière responsabilité professionnelle et sera soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux règles du Code de déontologie.

Il est tenu au secret professionnel prévu par la législation en vigueur.

Article 6 (*) : Le Dr (...**nom et prénom**...) peut assurer des actes relevant de sa (**spécialité**) dans une autre clinique ou un établissement assimilé, le cas échéant, ou dans le cas de l'assistance à une personne en danger.

Article 7 : Le Dr (...**nom et prénom**...) prend part aux réunions du comité d'éthique, du comité de lutte contre les infections nosocomiales et, du comité médical d'établissement de la clinique, créés conformément aux dispositions de la loi n°131-13 relative à l'exercice de la médecine.

Chapitre II : Obligations de la clinique

Article 8 : La clinique met à la disposition du Dr (...**nom et prénom...**) les locaux, le matériel et tous moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer sa profession dans les meilleures conditions. La clinique doit en outre lui fournir en permanence le concours d'un personnel technique et auxiliaire en qualité et en nombre suffisant.

Article 9: La clinique est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel notamment, en ce qui concerne les locaux et le personnel mis à la disposition du Dr (...**nom et prénom...**) de même pour les communications téléphoniques et les documents.

Article 10: Le Dr (...**nom et prénom...**) exercera à la clinique en toute indépendance et sous sa seule responsabilité pour laquelle il devra être assuré ses frais.

Chapitre III : Dispositions générales et diverses

Article 11: Le présent contrat peut être résilié sans préavis par l'une ou l'autre partie pendant une période d'essai de trois (3) mois renouvelable une seule fois, à compter de son entrée en vigueur (*).

Passé ce délai, le présent contrat restera en vigueur pour une durée indéterminée.

Il pourra être résilié par l'une des parties, à charge pour celle qui voudrait le résilier d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux (2) mois.

La résiliation peut intervenir de plein droit et sans préavis, dans le cas où le Dr (...**nom et prénom...**) se rendrait coupable de manquement grave ou d'une faute professionnelle grave sanctionnée par une interdiction d'exercer de plus de trois mois ou en cas de non-respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de la médecine, du code de déontologie médicale et des clauses du présent contrat.

(*) Il s'agit d'une garantie pour la liberté d'exercice du médecin.

(*) Durant la période d'essai, les deux parties peuvent résilier le contrat sans être obligés à respecter le préavis. Ce qui constitue une garantie durant cette période pour éviter le préavis de 1 à 3 mois.

Article 12: En cas de vente ou de cession de la clinique à une personne physique ou morale ayant le même objet, le présent contrat est opposable aux nouveaux acquéreurs qui doivent continuer son exécution dans les mêmes termes.

Article 13: En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution soit par l'interprétation ou la cessation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action judiciaire, à soumettre leur différent à un médiateur désigné, d'un commun accord entre les parties, parmi les membres du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins concerné.

Article 14 : Les plaintes pour faute professionnelle sont soumises à la diligence du Conseil Régional de l'Ordre National des Médecins territorialement compétent.

Article 15 : Tout litige survenant lors ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, hormis ceux ayant un caractère professionnel, sera porté devant les tribunaux compétents du Royaume.

Article 16 : Le présent contrat prend effet à compter de la date de son visa par le Président du Conseil National de l'Ordre National des Médecins.

Fait àle.....

La clinique

Le médecin

**Visa du Président du Conseil National
de l'Ordre National des Médecins**